



Conseil Municipal PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 10 décembre 2021 à 19 heures 00 minutes
Mairie

L'an deux mille vingt ET un, le dix décembre, le Conseil Municipal s'est réuni, à la Mairie, sur la convocation du 4 décembre 2021, conformément aux articles L. 2121.10 et 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Mme LAFON Maryvonne – Maire.

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance

Appel nominal des conseillers municipaux

Désignation du secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT)

Adoption du procès-verbal des séances précédentes (art. L 2121-23 du CGCT)

DELIBERATIONS

- 1 - Dénomination des voies de la commune
- 2 - Classement de la voirie communale
- 3 - DM 4 - Achat signalétique et autoportée
- 4 - DM 5 - OP 78 - Route de LOS
- 5 - Demande de subvention DRAC – Eglise
- 6 - Demande de subvention CD33 – Eglise
- 7 - Restes à Réaliser
- 8 - Montant des subventions associations - Sommes à affecter au budget 2022
- 9 - Approbation des statuts du SRPI
- 10 - CENTRE NAUTIQUE LATRESNE - Groupement de commande
- 11 - Temps de travail 1607 h
- 12 - Compte Epargne Temps

QUESTIONS DIVERSES (Sujets non soumis à délibération)

La séance est ouverte à 19h05 sous la présidence de Mme LAFON Maryvonne, Maire, elle procède à l'appel nominal des conseillers municipaux

Présents :

Mme BOURDEL Chantal, M. CHANGART Jacques, M. GEVERS Anthony, M. HUGOT Stéphane, Mme LAFON Maryvonne, M. MOLINER Janick, M. PINGITORE Serge, Mme POTTIER Dolores

Absent(s) :

0

Excusé(s) :

M. VAREILLE Nicolas, M. PETIT Jannick, M. LIZOT Claude

Procuration(s) :

M. VAREILLE Nicolas donne pouvoir à Mme LAFON Maryvonne, M. PETIT Jannick donne pouvoir à Mme LAFON Maryvonne

Vérification du quorum

Le quorum est atteint

- M. HUGOT Stéphane est nommé(e) secrétaire de séance (conformément à l'art. L 2121-15 du CGCT).

Le Maire soumet au vote des conseillers présents à la précédente réunion le procès-verbal de la dernière séance (art. L 2121-23 du CGCT).

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le Maire propose ensuite de passer à l'ordre du jour.

Numéro interne de l'acte : 99 DE 2021 42**Objet : Dénomination des voies de la commune**

M. J. MOLINER, adjoint au Maire, délégué à la voirie informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des habitations.

DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE		
	Nom actuel	Nom voté
VC1	Chemin du Bourg	Route du Bourg
VC2	Chemin de Pougnan	Route de Pougnan
VC3	Route des Bernardes	Route des Bernardes
VC4	Chemin du Tondu(t)	Route du Tondu
VC5	Chemin de Loursionne	Route de Loursionne
VC6	Chemin du Bourg	Route de Binet
VC7	Chemin de Marot	Impasse de Marot
VC8	Route de Los	Impasse de Los
VC9	René	Impasse René
VC10	Route de l'Eglise	Route de l'Eglise
VC11	Dulas	Impasse Dulas
VC12	Chemin de Blaye	Impasse de Blaye
VC13	Chemin Rouyon	Route de Rouyon
Voies nouvellement créées		
VC14	Impasse Bière	Impasse Bière
VC15	Impasse de la Soye (des Bernardes)	Impasse de la Soye
VC16	Route de l'Ecole (route de la Mairie)	Route de l'École
VC 17	Impasse (Loursionne)	Impasse Compostelle
VC 18	Impasse du cimetière	Impasse des Anges
Chemins ruraux		
CR 1	Chemin Pinasson	Chemin Pinasson

CR 2	<i>Chemin Pinasson</i>	<i>Chemin des Bonnes</i>
Place		
P1	<i>Non existant</i>	<i>Place de l'Église</i>

DOMAINE PRIVE (n'appartient pas à la commune – sur demande des propriétaires concernés)		
	Nom actuel	Nom voté
	Aucun (Lieu-dit le Portail)	Allée des Platanes
	Aucun (Lieu-dit Nardique)	Allée des Vignes

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies de la commune, le Conseil Municipal décide :

- de VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies communales comme ci-dessus,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 9, Contre : 0, Abstention : 1 – J. CHANGART)

Numéro interne de l'acte : 99 DE 2021 43

Objet : Classement de la voirie communale

Concernant la voirie communale :

La voirie recensée doit appartenir au domaine public communal, l'appartenance au domaine public de la commune est constatée par son classement, elle est donc indépendante de la dénomination de la voie ou du fait qu'elle soit ou non revêtue. De même les voies vertes et pistes cyclables, dans la mesure où elles seraient indépendantes d'une autre voie communale, peuvent être intégrées au domaine public à condition qu'elles lui appartiennent, qu'elles soient affectées à la circulation générale et qu'elles aient été classées.

A l'inverse, la voirie classée dans le domaine privé n'a pas à être prise en compte. Par ailleurs, aux termes de l'article L.161-1 du code de la voirie routière, les chemins ruraux appartiennent normalement au domaine privé et n'ont donc pas à être pris en compte dans le recensement, au même titre que les voies privées, les chemins et sentiers d'exploitation.

La voirie doit être exprimée en mètres linéaires (et non sa surface exprimée en mètres carrés ou en ares). La délibération doit indiquer une longueur en mètres linéaires pour l'ensemble des voies déclarées par la commune. Dans le cas contraire, les voies dont seule la superficie serait connue ne pourraient être prises en compte.

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal, la délibération est donc l'acte qui fait foi, il convient donc de vérifier que la longueur de voirie de votre commune a connu des modifications entre deux exercices de référence et de fournir à la section des dotations, le cas échéant la délibération correspondante.

M. J. MOLINER, adjoint au maire, délégué à la voirie informe le Conseil Municipal qu'il convient de classer ces voies dans la voirie communale.

- Impasse Bière : 157 m
- Impasse de la Soye : 80 m
- Impasse Compostelle : 20 m
- Impasse des Anges : 154 m

- Place de l'Eglise : 147 m

Les caractéristiques des chemins ruraux Chemin de Pinasson et Chemin des Bonnes sont devenus, de par leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique :

- Chemin Pinasson : 315 m + Chemin des Bonnes 505 m

La route du Bourg et route de l'Eglise sont redistribuées de la façon suivante :

- VC1 - Route du Bourg : 518 m
- VC16 - Route de l'Eglise : 897 m
- VC10 - Route de l'Ecole : 265 m (anciennement inclus dans VC10 - route de l'église)

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement des voies communales est prononcé par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- d'approuver le tableau présenté ainsi que la carte communale s'y rapportant.

Cette situation conduit donc le conseil municipal à :

- fixer la longueur de voies communales à 10035 mètres + chemins ruraux à classer longueur 820 mètres :

soit un total de **10855 mètres** de longueur de voies communales

Le tableau sera mis à jour sur le fondement de la présente décision.

- de donner tout pouvoir à Madame le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Arrondissement : BORDEAUX – Canton : CRÉON – Commune : SAINT-GENÈS-DE-LOMBAUD

Inventaire des voies communales au 10 décembre 2021

n°	Nom	Longueur	Désignation	Date de classement ou de modification
VC1	Route du Bourg	518	Commence à l'intersection avec la VC16 jusqu'au milieu du pont à la limite de la commune de Haux au Nord	03/10/1846 – 10/12/2021
VC2	Route de Pognan	1245	Commence à la RD121 et finit à la RD121E6	03/10/1846
VC3	Route des Bernards	1435	Commence à la RD121 et finit à la RD14	03/10/1846
VC4	Route du Tondu	230	Commence à la RD121 et finit à la RD14	03/10/1846
VC5	Route de Loursionne	1192	Commence à la RD121 et finit à la VC1	03/10/1846
VC6	Route de Binet	627	Commence à l'intersection avec la VC16 jusqu'au milieu du pont à la limite de la commune de Haux au Sud	03/10/1846
VC7	Impasse Marot	743	Commence à la limite de Créon et finit à Marot	1990
VC8	Impasse de Los	882	Commence à la RD121, suit la limite de Tabanac et finit à Los	19/03/1912
VC9	Impasse René	270	Commence à la RD121 et finit à René	30/12/1959

n°	Nom	Longueur	Désignation	Date de classement ou- et de modification
VC16	Route de l'Eglise	897	Commence à la RD121 et finit à l'intersection des VC1 et VC6	03/10/1846 - 10/12/2021
VC11	Impasse Dulas	400	Commence à la RD121 et finit à la propriété de Galouchey	01/09/1993
VC12	Impasse de Blaye	298	Commence à la VC7 et finit à Blaye	1990
VC13	Route de Rouyon	475	Commence à la RD20 et finit à la VC7	20/11/1989
VC14	Impasse Bière	157	Commence à la RD14 et finit à Bière	10/12/2021
VC15	Impasse de la Soye	80	Commence à la VC3 et finit ?	10/12/2021
VC10	Route de l'Ecole	265	Commence à la VC16 et finit à la RD121	03/10/1846 - 10/12/2021
VC 17	Impasse Compostelle	20	Commence à la VC5 et finit au debut du chemin rural	10/12/2021
VC 18	Impasse des Anges	154	Commence à la place de l'Eglise (changer le nom si besoin) et finit au cimetière	10/12/2021
	Place de l'Eglise	147	Commence à côté de l'Eglise et finit au garage communal	10/12/2021
CR1	Chemin Pinasson	315	Commence à la VC16 et finit à la VC5	10/12/2021
CR2	Chemin des Bonnes	505	Commence à la VC16 et finit à la VC6	10/12/2021
	Total	10855	mètres linéaires	

Numéro interne de l'acte : 99 DE 2021 44

Objet : DM 4 - Achat signalétique et autoportée

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

En section d'investissement, il convient notamment de prendre en compte les dépenses suivantes :

- 1- Dans le cadre de la nomination et renumérotation, chaque numéro sera fourni aux administrés et des panneaux devront être changés.

Un devis est présenté pour un montant de 3875,18 € TTC.

Cette dépense sera imputée en section d'investissement / chapitre 21 – Immobilisations corporelles / Article 2151 - Installations, matériel et outillage technique – Réseaux de voirie – OP 79

- 2- La tondeuse doit être remplacée. Le choix s'est porté sur une autoportée. Le devis présenté est d'un montant de 5499,00 € TTC

Cette dépense sera imputée en section d'investissement / chapitre 21 – Immobilisations corporelles / Article 2158 - Installations, matériel et outillage technique – Autres – OP80

Ces dépenses devant intervenir avant le vote du budget 2022, il convient de prévoir ces dépenses au budget 2021.

Proposition :

	Dépense			Recette		
	Chap/article-OP	Augmentation	Diminution	Chap/article	Augmentation	Diminution
Invest.				021/021	+ 9500.00	
	21/2151-OP79	+ 4000.00				
	21/2158-OP80	+ 5500.00				
	Total	+ 9500.00			+ 9500.00	
Fonct.	022/022		- 9500.00			
	023/023	+ 9500.00				
	Total	+9500.00	- 9500.00			

Récapitulatif :

Chapitre	Article - OP	désignation	montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
022	022	Dépenses imprévues	21535.31	-9500,00	12035.31
023	023	Virement à la section d'investissement	68074.11	+9500,00	77574.11
021	021	Virement de la section de fonctionnement	68074.11	+9500,00	77574.11
21	2151-OP79	Signalétique renumérotation et nomination	0	+4000.00	4000
21	2158-OP80	Autoportée	0	+5500	5500

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'accepter d'apporter au Budget primitif 2021 les ouvertures de crédit équilibrées en dépenses et en recettes reprises ci-dessus,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes y afférents.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Numéro interne de l'acte : 99 DE 2021 45

Objet : DM 5 - OP 78 - Route de LOS

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

En section d'investissement, il convient notamment modifier les dépenses suivantes :

Le montant de l'OP 78 – route de Los, voté par délibération n°99_DE_2021_22 (Opérations d'investissement 2021) a été imputé à l'OP 72 – Voirie 2021. Une modification est nécessaire.

Proposition :

	Dépense			Recette		
	Chap/article	Augmentation	Diminution	Chap/article	Augmentation	Diminution
Invest	21/2151 – Op 72		- 17211,00			
	21/2151 – Op 78	+ 17211,00				
	Total	+ 17211,00	-17211,00			

Récapitulatif :

Chapitre	Article - OP	désignation	montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
21	2151 – Op 72	Voirie 2021	91051.80	-17211.00	73840.80
21	2151 – Op 78	Route de Los	0	+17211.00	17211.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la décision modificative n° 5 au budget 2021 telle que définie dans le tableau ci-dessus

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Numéro interne de l'acte : 99 DE 2021 46

Objet : Demande de subvention DRAC – Eglise

Suite à des problèmes de salpêtre sur les murs du petit autel, il est impératif dans un premier temps de déposer l'autel classé par un sculpteur accepté par la CRMH puis de traiter les murs et en dernier lieu reposer l'autel toujours dans les règles de l'art.

Par ailleurs nous sommes obligés de prendre un architecte homologué Monuments Historiques pour le suivi des travaux.

Ce projet est susceptible de bénéficier des subventions suivantes :

- DRAC dans le cadre de la sauvegarde du patrimoine,
- Conseil Départemental au titre de la restauration des monuments historiques classés,

En conséquence il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le projet de financement suivant et à solliciter les subventions afférentes :

Compte	Description	HT	TTC	Financement
2131	Travaux de maçonnerie	2 710,00 €	3 252,00 €	
	Dépose/repose des éléments mobiliers	3 914,00 €	3 914,00 €	
	Architecte	1 975,00 €	2 370,00 €	
132				DRAC - 40 %
				CD33 - 20 %
10222	FCTVA			1 410,32 €
	Autofinancement		31%	2 966,28 €
	Total	8 599,00 €	9 536,00 €	9 536,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le plan de financement ci-dessus,
- de solliciter auprès de la DRAC une subvention de 3439,60 €,
- d'autoriser Madame le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention correspondants et à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire,
- d'inscrire les dépenses au budget primitif 2022 – Opération 82.
- de délibérer à nouveau sur cette affaire en cas refus de la subvention.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Numéro interne de l'acte : 99 DE 2021 47

Objet : Demande de subvention CD33 – Eglise

Suite à des problèmes de salpêtre sur les murs du petit autel, il est impératif dans un premier temps de déposer l'autel classé par un sculpteur accepté par la CRMH puis de traiter les murs et en dernier lieu reposer l'autel toujours dans les règles de l'art.

Par ailleurs nous sommes obligés de prendre un architecte homologué Monuments Historiques pour le suivi des travaux.

Ce projet est susceptible de bénéficier des subventions suivantes :

- DRAC dans le cadre de la sauvegarde du patrimoine,
- Conseil Départemental au titre de la restauration des monuments historiques classés,

En conséquence il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le projet de financement suivant et à solliciter les subventions afférentes :

Compte	Description	HT	TTC	Financement
2131	Travaux de maçonnerie	2 710,00 €	3 252,00 €	
	Dépose/repose des éléments mobiliers	3 914,00 €	3 914,00 €	
	Architecte	1 975,00 €	2 370,00 €	
132	DRAC - 40 %			3 439,60 €
	CD33 - 20 %			1 719,80 €
10222	FCTVA			1 410,32 €
	Autofinancement		31%	2 966,28 €
	Total	8 599,00 €	9 536,00 €	9 536,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le plan de financement ci-dessus,
- de solliciter auprès du Département de la Gironde une subvention de 1719,80 €,
- d'autoriser Madame le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention correspondants et à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire,
- d'inscrire les dépenses au budget primitif 2022 – Opération 82.
- de délibérer à nouveau sur cette affaire en cas refus de la subvention.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Restes à Réaliser

Annulée, affaire non soumise à délibération

Numéro interne de l'acte : 99 DE 2021 48

Objet : Montant des subventions associations - Sommes à affecter au budget 2022

Les budgets communaux comportent généralement un volume de crédits destiné au versement de subvention aux associations. Celui de la commune s'élevé à 2500 € pour l'année 2021.

Les montants suivants ont été versés :

- 450 € à l'A.C.C.A.
- 400 € à l'Amicale des écoles
- 400 € au Comité de restauration de l'église « Notre Dame de Tout Espoir »
- 450 € à l'Association GALO
- 150 € de subvention au Secours Catholique

Soit un montant total de 1850,00 €

Une demande de la part de l'association est un préalable : les documents Cerfa 12156*05 (ou évolution), demande de subvention ainsi que l'annexe Cerfa n°15059*02 (ou évolution) – Compte rendu financier de subvention seront demandés pour tout versement de subvention ou convention.

L'association doit disposer d'une personnalité juridique.

Elle doit avoir un intérêt local c'est-à-dire poursuivre un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale (CAA Marseille, 6 janvier 2011, centre culturel montpelliérain, n° 08MA02999 t 08MA03000).

La commune ne peut subventionner une association cultuelle en application de la loi du 9/12/1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat. Toutefois cela est possible si l'aide financière communale est affectée à la remise en état d'un édifice servant au culte public.

Le conseil municipal est souverain pour attribuer des subventions. Elles ne constituent en aucune manière un droit. La collectivité les accordant ou les refusant à sa discrétion. Il en va de même de la reconduction.

Rien ne s'oppose à ce que le conseil affecte la subvention à un objet précis et la commune peut conventionner avec l'association. La convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. En contrepartie, l'association s'oblige à utiliser l'aide reçue pour la réalisation de l'objectif défini de concert avec la commune.

La commune a reçu des demandes pour les associations suivantes :

- ✓ AFMTELETHON, montant non déterminé
- ✓ Secours Catholique, 150 €
- ✓ Association Prévention Routière, montant non déterminé
- ✓ Le Cercle des Lombaussiens, 1000 €

Les conseillers municipaux rappellent que l'octroi des subventions est conditionné par l'intervention directe des associations dans la commune.

D'autre part, une subvention exceptionnelle pourra être allouée au Cercle des Lombaussiens sur présentation des pièces énumérées ci-dessus et d'un plan de financement accompagné des devis justificatifs pour l'évènement du printemps 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'intégrer les montants provisoires susceptibles d'être versés aux associations au budget 2022 :
 - 450,00 € à l'A.C.C.A.
 - 450,00 € à l'Amicale des écoles
 - 450,00 € au Comité de restauration de l'église « Notre Dame de Tout Espoir »

- 450,00 € à l'Association GALO
 - 150,00 € au Secours Catholique
 - 0 € à l'association AMFTHELETON
 - 0 € à l'association Prévention Routière
 - 450,00 € à l'association Cercle des Lombaussiens
- De définir une somme maximale de subvention à 3000,00 € qui sera imputé à l'article 6574 au budget de fonctionnement 2022, toute nouvelle demande étant soumise au Conseil Municipal.
 - d'autoriser Madame le Maire à inscrire les dépenses au budget 2022.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Numéro interne de l'acte : 99 DE 2021 49

Objet : Approbation des statuts du S.R.P.I.

Les communes membres du S.R.P.I. (Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal) doivent chacune délibérer afin d'accepter les nouveaux statuts annexés suite à la DELIBERATION-21-11-05-MODIFICATION DES STATUTS DU S.R.P.I.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver les statuts modifiés du S.R.P.I.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Numéro interne de l'acte : 99 DE 2021 50

Objet : CENTRE NAUTIQUE LATRESNE - Groupement de commande

Objet : Accord sur le principe du recours à un groupement de commandes en vue de l'accès par les scolaires au futur centre aquatique de la FNMNS à Latresne

Madame le Maire expose que la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport (FNMNS) a pris attache auprès de la commune de Latresne en vue de créer un centre aquatique intégrant une activité de formation sur son territoire.

La FNMNS est la fédération ayant créé et organisé la profession de maître-nageur sauveteur, qui les forme et délivre les brevets liés. Elle regroupe les métiers du sport, de l'enseignement, de l'animation et de la sécurité liées à la natation. Elle dispense également des cours pour un public scolaire et plus généralement pour le grand public portant sur l'apprentissage de la natation.

Afin de permettre une mutualisation des cours de natation pouvant être dispensés par ce centre aux élèves des écoles publiques dont les communes ont la charge, la commune de Latresne et les communes avoisinantes envisagent de se rapprocher.

En outre, ce futur centre aquatique pourra être utilisé par les collèges et les lycées du secteur.

Il ressort, en effet, de premiers échanges qu'il existe un besoin, non satisfait, en matière de services afin de répondre à une vocation éducative autour de l'apprentissage de la natation pour les plus jeunes et notamment les élèves des écoles publiques dont elles ont la charge. En vue de répondre à ce besoin, l'entité exploitante du futur centre de la FNMNS, opérateur économique au sens du droit de la commande publique, permet l'accès à son établissement en contrepartie du versement d'un prix d'accès. Cet accès comprendrait, outre l'utilisation de l'équipement, l'enseignement de la natation scolaire dispensée par les professionnels de la FNMNS et ses stagiaires. Tout contrat conclu dans ce cadre aurait ainsi la nature juridique d'un marché public conformément à l'article L. 1111-1 du Code de la commande publique.

Dans ce contexte, il est proposé :

- D'une part, de donner un accord de principe en vue de la création un groupement de commandes entre la commune de Saint-Genès-de-Lombaud, la commune de Latresne et les communes intéressées adoptant une délibération similaire afin d'acquérir des créneaux horaires pour l'accueil de scolaires au sein du futur centre aquatique de la FNMNS. Un tel groupement de commande permettrait à chaque collectivité de bénéficier d'un contrat négocié globalement avec l'entité exploitante de la FNMNS ayant la forme d'un accord-cadre.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes, soumis aux règles de la commande publique, doit être établie afin d'en fixer les modalités de fonctionnement.

- D'autre part, d'autoriser Madame le Maire à entrer en négociations avec les autres communes intéressées en vue de soumettre à un prochain conseil municipal, un projet de convention constitutive de groupement de commandes à adopter.

Il est également précisé que le montant envisagé de l'accord-cadre qui serait passé entre le groupement de commandes et l'entité exploitante de la FNMNS requiert la passation d'une procédure formalisée. Toutefois, au regard des motifs ci-après détaillés, il est envisagé que cet accord-cadre soit conclu directement avec l'entité exploitante de la FNMNS sur le fondement de l'article R.2122-3 2° et 3° du Code de la commande publique. Cet article autorise, lorsque des services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé et notamment en cas de raisons techniques ou d'existence de droits d'exclusivité, la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables. En effet, (i) seul le futur centre aquatique serait à même d'accueillir autant d'élèves (deux classes de scolaires en même temps) sur le territoire de Latresne et les communes alentours - les équipements privés existants n'étant pas de dimension comparable, (ii) l'entité exploitante de la FNMNS sera la seule vendant des accès au futur centre et enfin, (iii) le savoir-faire, les outils et les moyens dont disposent la FNMNS à raison de son activité de formation et de sauvetage en mer permettent d'assurer la qualité des cours rendus aux scolaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 212-4,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 1111-1 et L.2113-6,

Considérant que la FNMNS est une fédération sportive ayant notamment pour objet de dispenser des cours au public scolaire pour l'apprentissage de la natation,

Considérant qu'un futur centre aquatique exploité par une société liée à la FNMNS va être construit et ouvert, pour la rentrée scolaire 2023, sur le territoire de Latresne,

Considérant que la commune de Latresne et d'autres communes limitrophes seraient intéressées pour bénéficier de cours de natation dispensés au sein du futur centre aquatique pour l'accueil des scolaires dont elles ont la charge,

Considérant que le recours à un groupement de commandes entre les collectivités intéressées permettra à chacune de bénéficier d'un contrat négocié globalement avec l'entité liée à la FNMNS exploitante du futur centre aquatique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le principe du recours à un groupement de commandes entre les communes intéressées pour acquérir des créneaux horaires au sein du futur centre aquatique qui sera exploité par une entité de la FNMNS à Latresne ;

- d'autoriser Madame le Maire à entrer en négociation avec ces communes en vue de l'établissement d'une convention de groupement de commandes qui sera soumise à un prochain conseil municipal début 2022 ;
- d'autoriser Madame le Maire à faire ou à faire faire toutes les diligences nécessaires ou utiles, à produire et à signer toutes pièces et documents relatifs à cet effet.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Numéro interne de l'acte : 99 DE 2021 51

Objet : Temps de travail 1607 h

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
228 jours/5 jours x 35h = 1596 h arrondi légalement à		1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Proposition de Madame le Maire

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés (forfait)	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = 5 jours	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2022.

Madame le Maire informe qu'une saisine du Comité Technique a été envoyée le 08 décembre 2021, le dossier sera inscrit à l'ordre du jour du comité technique du 18 janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.
- d'autoriser Madame de Maire à procéder aux éventuelles modifications prescrites par le Comité Technique.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Numéro interne de l'acte : 99 DE 2021 52

Objet : Compte Epargne Temps

Le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Proposition de Madame le Maire :

ARTICLE 1 :

Instituer le compte épargne temps au sein de la commune de SAINT-GENÈS-DE-LOMBAUD et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Alimentation du CET :

Le CET est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 31 janvier de l'année N+1 la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale, elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Utilisation du CET :

L'agent, qu'il soit titulaire ou contractuel, peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.) ;
- Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Clôture du CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

ARTICLE 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Madame le Maire informe qu'une saisine du Comité Technique a été envoyée le 08 décembre 2021, le dossier sera inscrit à l'ordre du jour du comité technique du 18 janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ✓ de mettre en place le Compte Epargne Temps et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.
- ✓ d'autoriser Madame de Maire à procéder aux éventuelles modifications prescrites par le Comité Technique.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES (Sujets non soumis à délibération)

Intervention de M. MOLINER Janick, adjoint au maire :

- Travaux relatifs à la fibre :

L'entreprise SOGETREL, sous-traitant de Orange, souhaite passer devant la mairie en créant une artère aérienne pour desservir la route de Baurech.

Comme le parking est réalisé jusqu'à la limite d'emprise, les poteaux doivent être plantés sur le bitume. Il a été proposé de passer en souterrain le long du parking sur le terrain privé de Mme SUDRE. SOGETREL a donné son accord de principe sous réserve que la mairie réalise la tranchée avec une convention avec le propriétaire. SOGETREL a émis la possibilité de participer financièrement aux travaux à hauteur du coût de la pose de poteaux.

Intervention de M. GEVERS Anthony, adjoint au maire :

- COTEAC (Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle)

Le COTEAC en partenariat avec la DRAC, l'Éducation Nationale, le Conseil Départemental et la Communauté de Communes a été signé le lundi 6 décembre 2021. Ce contrat va permettre à 650 jeunes de la Communauté de Communes d'accéder à toutes les formes d'arts proposés par les associations partenaires.

- Journal Communal

Le journal communal est cours de finalisation, une rencontre doit avoir lieu avec Mme Camille PELISSON le mardi 14 décembre pour l'article « on parle de vous », un article sur la DAACT doit être ajouté et l'article sur le Conseil Municipal des jeunes sera bien présent mais sans formulaire. Le formulaire sera fourni sur demande via l'adresse mail indiquée et également sur le site internet.

Intervention de Madame le Maire :

- Vu le contexte sanitaire, les vœux 2022 sont annulés pour toutes les communes de la Communauté de Communes,
- Le repas annuel sera remplacé par un cadeau pour les plus de 60 ans


Intervention de Mme BOURDEL Chantal, adjointe :

- Une visite de la motte médiévale aura lieu le samedi 11 janvier 2022 en présence des membres de le DRAC
- Un groupe de travail sera créé pour gérer ce projet

Les débats étant achevés, Madame le Maire lève la séance à 21h20

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE			
<i>(Réf. : Art. 5 décret 2010-783/ août 2010 - circulaire n° 31-2010-DRCT du 06/08/2010)</i>			
Délibération	CHAPITRES	Objet	Votes
99_DE_2021_42	3.5	Dénomination des voies de la commune	Adoptée
99_DE_2021_43	3.5	Classement de la voirie communale	Adoptée
99_DE_2021_44	7.1.2	DM 4 - Achat signalétique et autoportée	Adoptée
99_DE_2021_45	7.1.2	DM 5 - OP 78 - Route de LOS	Adoptée
99_DE_2021_46	7.5.1	Demande de subvention DRAC – Eglise	Adoptée
99_DE_2021_47	7.5.1	Demande de subvention CD33 – Eglise	Adoptée
99_DE_2021_48	7.5.2	Montant des subventions associations - Sommes à affecter au budget 2022	Adoptée
99_DE_2021_49	5.7.5	Approbation des statuts du SRPI	Adoptée
99_DE_2021_50	1.4.3	CENTRE NAUTIQUE LATRESNE - Groupement de commande	Adoptée
99_DE_2021_51	4.1	Temps de travail 1607 h	Adoptée
99_DE_2021_52	4.1	Compte Epargne Temps	Adoptée

Membres présents :

NOMS Prénoms	Signatures	Observations
BOURDEL Chantal		
CHANGART Jacques		
GEVERS Anthony		
HUGOT Stéphane		
LAFON Maryvonne		
MOLINER Janick		
PINGITORE Serge		
POTTIER Dolores	